

DECRET N° 2006 – 588 DU 02 NOVEMBRE 2006

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles adoptées à Paris, le 20 octobre 2006 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs et du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 octobre 2006 ;

DECRETE :

La Convention sur la Protection et la Promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs et le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Construite sur le code de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle, la Convention Internationale sur des Expressions Culturelles consacre en droit la légitimité des politiques en faveur de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle. Elle a vocation à devenir un cadre de référence pour les Etats et les autres organisations Internationales en permettant d'équilibrer les relations économiques commerciales internationales et en prenant en considération l'aspect culturel du développement.

I – GENESE DE LA CONVENTION

Le 20 octobre 2005, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la Culture (UNESCO) a adopté à Paris, la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles.

Fruit de plusieurs années d'intenses négociations, la présente Convention a été parrainée par le Canada et la France.

Plusieurs pays, développés comme sous-développés, s'emploient à préserver et à promouvoir leurs traditions culturelles par des formes directes et indirectes d'aide financière aux artistes et aux organismes culturels et par des mesures réglementaires.

Ces efforts nationaux s'inscrivent dans un contexte de mondialisation économique et culturelle croissante. Les produits et les services culturels traversent les frontières plus librement que jamais.

Ce mouvement risque à terme de phagocyter et d'étouffer nos traditions culturelles si aucun cadre normatif international ne vient à les préserver.

Le Bénin qui a pris une part active aux négociations de la Convention a soutenu son adoption.

La Convention entrera en vigueur une fois ratifiée par au moins trente (30) pays membres de l'UNESCO.

Il importe toutefois de noter que le mécanisme de règlement des différends prévus par la convention n'est pas contraignant. La Convention établit une procédure de négociation et de médiation, mais ne prévoit aucun moyen d'imposer des sanctions.

Par ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique (de loin le premier exportateur culturel du monde), non seulement ne reconnaissent pas la Convention, mais encore s'y opposent avec véhémence au motif qu'elle risque d'engendrer un protectionnisme arbitraire. Le fait que les Etats-Unis d'Amérique ne reconnaissent pas la convention (et par extension le droit des pays à adopter certaines mesures pour protéger leurs traditions culturelles) remet en question son efficacité.

II – CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention établit les droits et devoirs des Etats en matière de diversité culturelle, respectivement envisagés à deux niveaux :

A l'échelle nationale, elle vise à garantir la capacité des Etats à maintenir et développer des politiques en faveur de la diversité culturelle, de la liberté de choix des mesures appropriées, de l'espace pour les produits culturels nationaux, des aides financières, du rôle des institutions de service public et des industries culturelles indépendantes.

A l'échelle internationale, elle établit la coopération culturelle internationale, l'échange d'informations, l'accès aux produits culturels étrangers, la promotion de la diversité culturelle dans d'autres enceintes multilatérales, l'aide au développement.

La Convention établit par ailleurs un mécanisme de suivi et de mise en œuvre ainsi qu'un dispositif de règlement des différends

I – Objectifs et principes directeurs.

La Convention dispose que la Diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés « (article 4, par 1) et que « Interculturalité » renvoie à l'existence et l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

Dans ces conditions, les objectifs de la convention sont :

- a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

- b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce bien ;
- g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens ;
- h) de réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- i) de renforcer la coopération et la solidarité internationale dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement, de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles (article 1^{er}).

A ces fins, les Etats se sont engagés à respecter les principes suivants : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les principes de souveraineté, de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, de solidarité et de coopération internationale, de complémentarité des aspects économiques et culturelles du développement, de développement durable, de l'accès équitable aux expressions culturelles et d'ouverture et d'équilibre de celles-ci (Article 2).

2- Droits et obligations des Parties

Se référant aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, l'Article 6 de la Convention reconnaît à chaque Partie le droit d'adopter des mesures de nature à protéger et promouvoir la diversité culturelle sur son territoire (mesures réglementaires, aides financières et institutionnelles).

S'agissant des obligations, la Convention demande aux Parties de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux impliqués dans les expressions culturelles, de diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles sont soumises à un risque d'extinction, de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux expressions culturelles et de reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité culturelle, l'intégration de la culture dans le développement durable (Articles 7, 8, 10, 11 et 13).

3 – Coopération internationale

Pour atteindre les buts de la Convention, les Etats Parties ont mis en place :

- un mécanisme de coopération et de suivi comprenant un Fonds international pour la diversité culturelle alimenté par les contributions volontaires et les fonds alloués par l'Unesco (Article 18) ;
- un système d'échanges, d'information et d'expertise au terme duquel les Parties fournissent tous les quatre (4) ans les rapports périodiques à l'UNESCO sur les mesures prises pour protéger et promouvoir les diversités culturelles sur leur territoire et au niveau international (Article 9) ;
- la conférence des Etats Parties, organe plénier de la Convention (Article 22) ;
- un comité intergouvernemental composé des représentants de dix-huit (18) Etats élus pour quatre (4) par la Conférence des Parties (Article 23).

Tous ces organes sont aidés dans leurs tâches par le Secrétariat de l'UNESCO (Article 24).

4- Procédure de conciliation

La Convention a institué une Commission de conciliation destinée à régler entre les Parties, les différends éventuels nés de son application ou de son interprétation.

Cette Commission se compose de cinq (5) membres. Chaque Partie concernée en désignant deux (2) et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés (Article 1^{er} de l'annexe).

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité de ses membres.

III- INTERET DU BENIN A RATIFIER LA CONVENTION

Compte tenu de la richesse de notre patrimoine et de la nécessité de la promouvoir, de la développer et de la protéger à notre époque de mondialisation et de globalisation, le Bénin a un intérêt certain à ratifier cette Convention qui intègre la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en prenant également en considération les objectifs du Millénaire pour le Développement qui visent avant tout l'éradication de la pauvreté.

Par ailleurs, en faisant de la culture un élément essentiel du développement, la Convention s'intègre aisément au plan d'orientation stratégique du Gouvernement.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles adoptée à Paris, le 20 octobre 2005.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Albert AGOSSOU. -
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Culture, des
Sports et Loisirs,



Théophile MONTCHO

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N

Portant autorisation de ratification de la convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions culturelles adoptée à Paris le 20 octobre 2005.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-